

**Département des Pyrénées-Orientales**  
**Arrondissement de Perpignan**  
**EXTRAIT du registre des délibérations**  
**du Conseil d'Administration du CCAS de Bompas**

Séance du 11 Juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le onze juin,

Le Conseil d'Administration du CCAS, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu de ses délibérations, sous la Présidence de Marie-Josée VIEGAS, Vice-Présidente. Le nombre étant suffisant pour délibérer valablement, la Vice-Présidente déclare la séance ouverte.

**Membres en exercice** : 13

**Membres ayant pris part à la délibération** : 10

**Présents** : Mmes et MM. Marie-Josée VIEGAS,

Mmes et MM Yolande LAFRANCAISE, Jean-Pierre SERRIE, Colette GONZALVEZ, Brigitte LESIEUR, Daniel DROUEN, Christiane KHERK HOUR, Bernard VILANOVE, Guy COCARD, Jacques BLANCH.

**Absents excusés** : Mme Laurence AUSINA, Présidente.

Mmes Vanessa ALBERICH, Pascale THEUVENIN.

**Date de la convocation** : 3 Juin 2024

**Secrétaire de séance** : Mme Yolande LAFRANCAISE.

**OBJET** : 2024/03/03 – ADMISSIONS EN NON-VALEUR.

**Vu** l'instruction budgétaire et comptables M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

**Considérant** les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public ;

**Considérant** sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

**Considérant** que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au receveur – agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de créances (multi accueil, trop perçu sur salaire d'une AD) pour lesquelles le comptable du trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui, et ce pour différentes raisons : personnes insolvables, somme trop minime pour faire l'objet de poursuite....

Aucun moyen de poursuite n'étant possible, il appartient au conseil de statuer sur l'admission en non-valeur de la totalité des créances susvisées.

Le montant total des titres à admettre en non-valeur sont définis dans le tableau ci-dessous :

| EXERCICE     | Montant restant à recouvrer |
|--------------|-----------------------------|
| 2018         | 61,40                       |
| 2021         | 59,84                       |
| 2022         | 411,19                      |
| <b>TOTAL</b> | <b>532,43</b>               |

N° 2024/03/03 – ADMISSIONS EN NON-VALEUR – Suite.

- 2 -

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat émis à l'article 6541 du budget concerné de l'exercice.

-----

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- **D'APPROUVER** l'admission en non-valeur de la totalité des créances susvisées, pour un montant total de 532.43 €, étant précisé que cela ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur s'il s'avérait possible ;
- **D'INSCRIRE** la dépense en section de fonctionnement du Budget Primitif 2024 ;
- **D'AUTORISER** la Présidente ou la Vice-Présidente à signer tout acte en la matière.

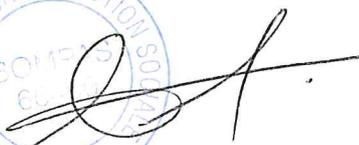
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents,

« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations »

Fait à Bompas, le 11 Juin 2024

La Vice-Présidente,



Marie-Josée VIEGAS

PUBLIÉ LE ...11 JUIN 2024